

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 126

13 décembre 2000

Sommaire

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 21 novembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins et médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie page 2886

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 21 novembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins et médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 65, alinéas 10 et 11 du Code des assurances sociales ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après:

Les coefficients des actes généraux figurant à la première partie de l'annexe sont modifiés comme suit:

ANNEXE SUIVANT PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION DES MEDECINS ET L'UNION DES CAISSES DE MALADIE

PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX

Chapitre 1.- Consultations

Section 1 - Consultations normales

	Code	Coeff.
1) Consultation du médecin généraliste	C1	7,07
2) Consultation du médecin spécialiste en - médecine interne - endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition - hématologie - néphrologie	C2	7,11
3) Consultation du médecin spécialiste en cardiologie et angiologie	C3	5,74
4) Consultation du médecin spécialiste en gastro-entérologie	C4	5,74
5) Consultation du médecin spécialiste en pneumologie	C5	5,74
6) Consultation du médecin spécialiste en pédiatrie pour un enfant jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis	C6	8,63
7) Consultation du médecin spécialiste en pédiatrie	C7	5,74
8) Consultation du médecin spécialiste en dermato-vénéréologie	C8	7,16
9) Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile	C9	5,74
10) Consultation du médecin spécialiste en neurologie et en neuropsychiatrie	C10	9,14
11) Consultation du médecin spécialiste en rhumatologie	C11	6,65
12) Consultation du médecin spécialiste en rééducation et en réadaptation fonctionnelles	C12	5,74
13) Consultation du médecin spécialiste en - chirurgie générale - orthopédie - chirurgie plastique - chirurgie thoracique - chirurgie vasculaire - chirurgie pédiatrique - neurochirurgie - chirurgie gastro-entérologique - chirurgie maxillo-faciale	C13	5,74
14) Consultation du médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique	C14	5,74
15) Consultation du médecin spécialiste en urologie	C15	5,74
16) Consultation du médecin spécialiste en ophtalmologie	C16	9,14
17) Consultation du médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie	C17	5,74
18) Consultation du médecin spécialiste en stomatologie	C18	5,74

19) Consultation du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation	C19	5,74
20) Consultation du médecin spécialiste en radiodiagnostic, en radiothérapie, en médecine nucléaire	C20	5,74
29) Consultation faite au Luxembourg par un professeur d'université ne résidant pas au Luxembourg	C29	5,74

Section 2 - Consultations majorées

1) Consultation majorée du médecin spécialiste en - médecine interne - hématologie - néphrologie - endocrinologie	C30	14,98
2) Consultation majorée du médecin spécialiste en gastro-entérologie	C31	13,71
3) Consultation majorée du médecin spécialiste en neurologie ou neuropsychiatrie	C32	14,73
4) Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie	C33	13,71
5) Consultation majorée du médecin spécialiste en rhumatologie	C34	13,71
6) Consultation majorée du médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles	C35	13,71
7) Consultation majorée du médecin spécialiste en neurochirurgie	C36	13,71
8) Consultation majorée faite au Luxembourg par un professeur d'université ne résidant pas au Luxembourg	C37	20,57
9) Consultation majorée du médecin généraliste	C38	13,71
10) Consultation majorée du médecin spécialiste en radiothérapie	C39	14,98

Section 3 - Tarifs spéciaux

1) Renouvellement d'ordonnance	C41	3,00
2) Injections et pansements en série, par séance (non applicable pour médicaments non à charge , sauf vaccin)	C42	3,00

Section 4 - Consultations spéciales

Sous-section 1 - Tous les médecins à l'exception des médecins-spécialistes en pédiatrie

1) Consultation urgente	C51	8,28
2) Consultation du soir demandée et faite entre 20 et 22 heures	C52	10,87
3) Consultation de dimanche et de jour férié légal	C53	10,87
4) Consultation de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	C54	16,10

Sous-section 2 - Médecins-spécialistes en pédiatrie

1) Consultation urgente du pédiatre	C55	11,43
2) Consultation du soir demandée et faite entre 20 et 22 heures du pédiatre	C56	13,87
3) Consultation de dimanche et de jour férié légal du pédiatre	C57	13,87
4) Consultation de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures du pédiatre	C58	19,05

Section 5 - Examens préparatoires à l'anesthésie

1) Examen préparatoire à l'anesthésie	C61	5,74
2) Examen préparatoire à l'anesthésie devant être fait le soir entre 20 et 22 heures	C62	10,87
3) Examen préparatoire à l'anesthésie devant être fait le dimanche ou un jour férié légal	C63	10,87
4) Examen préparatoire à l'anesthésie devant être fait la nuit entre 22 et 7 heures	C64	16,10

Chapitre 2 .- Visites

Section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier

Sous-section 1 - Tous les médecins à l'exception des médecins-spécialistes en pédiatrie

1) Visite du médecin généraliste	V1	12,19
2) Visite du médecin spécialiste	V2	12,19
3) Visite urgente	V3	15,49
4) Visite du soir demandée et faite entre 18 et 22 heures	V4	18,28
5) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	V5	15,49
6) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	V6	18,28
7) Visite de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	V7	24,73

Sous-section 2 - Médecins-spécialistes en pédiatrie

1) Visite du pédiatre pour un enfant jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis	V10	14,22
2) Visite du pédiatre	V11	12,19
5) Visite urgente	V12	17,98
6) Visite du soir demandée et faite entre 18 et 22 heures	V13	20,77
7) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	V14	17,98
8) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	V15	20,77
9) Visite de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	V16	27,07

Section 2 - Visites en milieu hospitalier

Sous-section 1 - Tous les médecins à l'exception des médecins-spécialistes en pédiatrie

1) Visite du médecin généraliste	V20	12,19
2) Visite du médecin spécialiste	V21	12,19
3) Visite urgente	V22	15,49
4) Visite du soir demandée et faite entre 18 et 22 heures	V23	18,28
5) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	V24	15,49
6) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	V25	18,28
7) Visite de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	V26	24,73

Sous-section 2 - Médecins-spécialistes en pédiatrie

1) Visite du pédiatre pour un enfant jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis	V30	14,22
2) Visite du pédiatre	V31	12,19
3) Visite urgente	V32	17,98
4) Visite du soir demandée et faite entre 18 et 22 heures	V33	20,77
5) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	V34	17,98
6) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	V35	20,77
7) Visite de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	V36	27,07

Chapitre 3 .- Déplacements

1) Indemnité horo-kilométrique par kilomètre	K1	0,46
--	----	------

Chapitre 4 .- Traitement hospitalier stationnaire

Section 1 - Traitement hospitalier général

1) 1 ^{er} jour d'hospitalisation	F11	3,10
2) 2 ^e au 14 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F12	3,10
3) 15 ^e au 42 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F13	1,57
4) A partir du 43 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F14	0,76

Section 2 - Traitement hospitalier interne

1) 1 ^{er} jour d'hospitalisation en cas de malade transféré à un médecin spécialiste	F20	19,86
2) 1 ^{er} jour d'hospitalisation, (malade non transféré)	F21	7,06
3) 2 ^e au 14 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F22	4,98
4) 15 ^e au 42 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F23	2,59
5) A partir du 43 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F24	0,76
6) 1 ^{er} jour d'hospitalisation d'un malade transféré à un médecin spécialiste en médecine interne	F25	19,86
7) 1 ^{er} jour d'hospitalisation par un médecin spécialiste en médecine interne (malade non transféré)	F26	7,06
8) 1 ^{er} jour d'hospitalisation d'un enfant de moins de 14 ans transféré à un médecin spécialiste en pédiatrie	F27	19,86
9) 1 ^{er} jour d'hospitalisation d'un enfant de moins de 14 ans par un médecin spécialiste en pédiatrie (malade non transféré)	F28	7,06

Section 3 - Traitement post-opératoire

1) 1 ^{er} au 7 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F31	2,64
2) 8 ^e au 14 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F32	1,32
3) 15 ^e au 42 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F33	0,86
4) A partir du 43 ^e jour d'hospitalisation, par jour	F34	0,76

Section 4 - Traitement hospitalier de longue durée

1) Traitement en cas d'hébergement reconnu, par jour	F40	0,76
2) Réhabilitation psychosociale, par jour d'hospitalisation	F45	3,20
3) Réhabilitation dans un centre thérapeutique pour dépendance, par jour d'hospitalisation	F46	3,20
4) Réhabilitation d'une maladie psychiatrique grave instable de longue durée, par jour d'hospitalisation	F47	5,03

REMARQUE:

Les positions F45 à F47 sont réservées au médecin spécialiste en psychiatrie attaché au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique. Ces forfaits comprennent les actes techniques prévus à la sous-section 2 - Psychiatrie de la section 5 du chapitre 1 de la deuxième partie de l'annexe et ne peuvent être remplacés par ceux-ci.

Section 5 - Traitement avec soins intensifs spécifiques par les médecins spécialistes

1) 1 ^{er} et 2 ^e jour de soins intensifs, par jour	F51	39,16
2) 3 ^e au 6 ^e jour de soins intensifs, par jour	F52	19,86

REMARQUE:

A la fin du traitement avec soins intensifs ou à partir du 7^e jour, voir section 2 point 3 .

Section 6 - Traitement avec soins intensifs par le médecin anesthésiste-réanimateur

1) 1 ^{er} et 2 ^e jour de soins intensifs, par jour	F61	42,36
2) A partir du 3 ^e jour de soins intensifs, par jour	F62	16,51

Section 7 - Traitement avec manoeuvres de réanimation complexes par le médecin anesthésiste-réanimateur

1) 1 ^{er} et 2 ^e jour de réanimation , par jour	F71	96,50
2) 3 ^e et 4 ^e jour de réanimation, par jour	F72	48,25
3) A partir du 5 ^e jour de réanimation	F73	28,90
4) A partir du 5 ^e jour post-opératoire après une anesthésie générale	F74	28,90

Section 8 - Traitement avec manoeuvres de réanimation complexes par équipe de spécialistes en pédiatrie

1) Forfait par jour	F80	49,31
---------------------	-----	-------

Chapitre 5.- Rapports

Section 1 - Rapports au médecin traitant

1) Rapport détaillé au médecin traitant concernant - l'examen clinique général - les résultats d'examens complémentaires - le diagnostic positif (et différentiel) - les propositions de traitement	R1	8,84
2) Rapport détaillé au médecin traitant après hospitalisation en cas de décès du malade; rapport rédigé par un médecin n'ayant pas pratiqué d'intervention chirurgicale ou par un médecin ayant fait un traitement post-opératoire dépassant 4 semaines; le contenu du rapport doit correspondre aux points énumérés pour R1	R10	8,84
3) Rapport au médecin traitant après hospitalisation, rédigé par un médecin n'ayant pas pratiqué d'intervention chirurgicale et portant sur les points énumérés pour R1	R2	13,26
4) Rapport au médecin traitant, rédigé par un médecin; à la suite d'une intervention chirurgicale compliquée ayant entraîné une durée d'hospitalisation post-opératoire dépassant 4 semaines	R3	13,26

Section 2 - Rapports au contrôle médical de la sécurité sociale

1) Examen général et rapport dans le cadre de l'instruction d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité ou dans le cadre d'une incapacité de travail prolongée à charge de l'assurance maladie	R4	13,97
2) Rapport dans le cadre d'une incapacité de travail prolongée à charge de l'assurance accident	R5	9,85
3) Rapport après hospitalisation pour accident de travail	R6	11,17
4) Déclaration d'une maladie professionnelle par le médecin traitant	R8	4,42
5) Rapport médical de constitution de dossier en cas d'accident du travail	R9	6,09

Section 3 - Rapport à la cellule d'évaluation et d'orientation

1) Rapport du médecin traitant dans le cadre de l'instruction d'une demande en obtention de prestations de l'assurance dépendance (non cumulable avec consultation ou visite)	R20	13,97
---	-----	-------

Chapitre 6.- Examens à visée préventive et de dépistage

Section 1 - Examen prénuptial

- | | | |
|--|----|-------|
| 1) Examen médical avant mariage avec établissement d'un certificat, tel que prévu par la loi du 19 décembre 1972 et le règlement grand-ducal du 14 mars 1973 | E1 | 18,64 |
|--|----|-------|

Section 2 - Examens prénatals de la femme et examens des enfants jusqu'à l'âge de deux ans, tels que prévus par la loi du 20 juin 1977 et les règlements grand-ducaux du 8 décembre 1977

Sous-section 1 - Examens prénatals

- | | | |
|--|----|-------|
| 1) 1 ^{er} examen effectué par le médecin habilité à cet effet par la loi avant la fin du 3 ^e mois de la grossesse comportant la remise du carnet dûment complété | E2 | 13,41 |
| 2) 2 ^e examen (au plus tard dans la deuxième quinzaine du 4 ^e mois) | E3 | 5,74 |
| 3) 3 ^e examen (au cours du 6 ^e mois) | E4 | 5,74 |
| 4) 4 ^e examen (dans les quinze premiers jours du 8 ^e mois) | E5 | 5,74 |
| 5) 5 ^e examen (dans les quinze premiers jours du 9 ^e mois) | E6 | 5,74 |

Sous-section 2 - Examen postnatal

- | | | |
|---|----|------|
| 1) 6 ^e examen dans les 8 semaines après l'accouchement | E7 | 5,74 |
|---|----|------|

Sous-section 3 - Examens médicaux des enfants en bas âge par un pédiatre

- | | | |
|---|-----|------|
| 1) 1 ^{er} examen périnatal, effectué par le médecin habilité à ces fins par la loi, dans les 48 heures qui suivent la naissance comportant la remise du carnet dûment complété | E8 | 8,63 |
| 2) 2 ^e examen périnatal à la sortie de la maternité ou entre le 5 ^e et le 10 ^e jour de la naissance | E9 | 8,63 |
| 3) 3 ^e examen périnatal à l'âge de 4 à 6 semaines | E10 | 8,63 |
| 4) 4 ^e examen périnatal à l'âge de 4 à 6 mois | E11 | 8,63 |
| 5) 5 ^e examen périnatal à l'âge de 9 à 12 mois | E12 | 8,63 |
| 6) 6 ^e examen périnatal à l'âge de 21 à 24 mois | E13 | 8,63 |

Sous-section 4 - Examens médicaux des enfants en bas âge par un médecin autre que le pédiatre

- | | | |
|--|-----|------|
| 1) 3 ^e examen périnatal à l'âge de 4 à 6 semaines | E14 | 7,07 |
| 2) 4 ^e examen périnatal à l'âge de 4 à 6 mois | E15 | 7,07 |
| 3) 5 ^e examen périnatal à l'âge de 9 à 12 mois | E16 | 7,07 |
| 4) 6 ^e examen périnatal à l'âge de 21 à 24 mois | E17 | 7,07 |

Section 3 - Examens médicaux systématiques pour les enfants âgés de deux à quatre ans prévus par la loi du 15 mai 1984

- | | | |
|--|-----|------|
| 1) Examen effectué entre l'âge de 30 et 36 mois par un médecin généraliste, par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en médecine interne | E18 | 7,11 |
| 2) Examen effectué entre l'âge de 42 et 48 mois par un médecin généraliste, par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en médecine interne | E19 | 7,11 |

Section 4 - Examens médicaux dans le cadre d'un programme de médecine préventive élaboré par la direction de la santé en collaboration avec l'UCM

1) Consultation effectuée par les médecins généralistes, les médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique ou en médecine interne dans le cadre du programme de dépistage précoce du cancer du sein par mammographie:communication du résultat de la mammographie, anamnèse et examen clinique, évaluation du risque de cancer du sein et conseils spécifiques	E20	8,13
2) Consultation et première injection de vaccin contre l'hépatite B	E30	6,86

Chapitre 7 - Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales

1) Foie/Rhumatisme, pour 21 jours	G1	30,47
2) Foie/Rhumatisme, par journée	G2	1,45
3) Voies respiratoires inférieures, pour 21 jours	G3	30,47
4) Voies respiratoires inférieures, par journée	G4	1,45
5) Voies respiratoires supérieures, pour 21 jours	G5	30,47
6) Voies respiratoires supérieures, par journée	G6	1,45
7) Stase lympho-veineuse, pour 21 jours	G7	30,47
8) Stase lympho-veineuse, par journée	G8	1,45
9) Obésité pathologique, pour 21 jours	G9	30,47
10) Obésité pathologique, par journée	G10	1,45

REMARQUE:

Le coefficient des positions du présent chapitre comprend le rapport au médecin traitant et, le cas échéant, au contrôle médical de la sécurité sociale

Chapitre 8 - Forfaits médicaux pour suivi au centre de jour de psychiatrie

Forfait par demi-journée pour un enfant présent au centre de jour du service de psychiatrie infantile	J1	11,99
---	----	-------

REMARQUE:

Cette position est réservée au médecin spécialiste en psychiatrie infantile intervenant au service de jour de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier de Luxembourg.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagener*

Palais de Luxembourg, le 30 novembre 2000.
Henri